



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Le Directeur général  
des collectivités locales  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets**

|                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence                  | 22-013346-D                                                                                                                                                                                                                          |
| Date de signature          | 8 juillet 2022                                                                                                                                                                                                                       |
| Emetteur                   | Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br>Bureau des concours financiers de l'Etat                                                                                                                            |
| Objet                      | Note d'information relative à la répartition de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) pour l'exercice 2022                                                                                                      |
| Description                | La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition et de versement de quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'année 2022 |
| Contact utile              | Affaire suivie par Mme Claudy DAVILLE<br><br>01 49 27 37 52<br><a href="mailto:claudy.daville@dgcl.gouv.fr">claudy.daville@dgcl.gouv.fr</a>                                                                                          |
| Nombre de pages et annexes | 9 pages                                                                                                                                                                                                                              |

**REF. :** Articles L. 2334-23-1, L2334-23-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Articles R. 2334-9-3 et R. 2563-2 à R. 2563-4-2 du CGCT.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer (DACOM) est composée d'une quote-part alimentée par une fraction de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale (DSU/DSR), et d'une quote-part alimentée par la dotation nationale de péréquation (DNP).

Depuis 2020 et en application de l'article 250 de la loi de finances pour 2020, cette DACOM est composée de la manière suivante :

- Une part destinée aux communes et circonscriptions des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie, égale en 2022 à 64 708 686 € (DACOM COM) ;
- Une part destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, répartie selon les mêmes modalités qu'en 2020 et égale à 85 % de la masse mise en répartition à ce titre l'an dernier. Elle s'élève à 151 040 554 € en 2022 (DACOM DOM, ou DACOM socle) ;
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM), égale à la différence entre le montant total de la DACOM et les deux parts mentionnées ci-dessus. Elle s'élève à 118 243 602 € en 2022. Cette dotation de péréquation a été créée en 2020 afin de renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM.

## **1. Les montants mis en répartition**

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de la dotation d'aménagement est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, d'un ratio démographique.

Ce ratio correspond au rapport, majoré de 56,5 %, entre la population INSEE des communes d'outre-mer et la population totale des communes de métropole et d'outre-mer, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le taux de majoration a été relevé cette année : il s'élevait à 48,9% en 2021.

La population totale des communes d'outre-mer<sup>1</sup> s'élève, en 2022, à 2 817 133 habitants et la population totale nationale à 69 131 975 habitants.

Les montants mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP s'élèvent, pour leur part, à 5 237 142 970 €, en hausse de 190 millions d'euros par rapport à 2021. Le comité des finances locales a, lors de sa séance du 8 février 2022, fait le choix de ne pas majorer le montant de ces dotations.

Par conséquent, les masses mises en répartition au titre de la DACOM s'élèvent, en 2022, à 333 992 842 €, en hausse de 9,2 % par rapport à 2021.

Une fois cette masse déterminée, elle est divisée en trois composantes de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Calculée en tenant compte des modalités d'actualisation de la population mahoraise prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

- Une enveloppe égale à 64 708 686 € en 2022 destinée aux communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.
  - Cette enveloppe est calculée en appliquant à la somme des montants de la DNP, de DSR et de la DSU le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions (soit 626 494 habitants) et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions du territoire national (soit 69 131 975 habitants).
  - Cette enveloppe est ensuite majorée de 637 000 € bénéficiant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Une enveloppe égale à 151 040 554 € en 2022 destinée aux communes des départements d'outre-mer.
  - Cette enveloppe est égale à 75 % du montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes au titre de la DACOM, soit 199 387 406 €. La masse à répartir à ce titre en 2022 est donc égale à 149 540 555 €.
  - Ce montant est ensuite majoré de la somme de 1,5 million d'euros, destinée aux communes dites « aurifères » de Guyane.
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer, égale à la différence entre la masse totale mise en répartition au titre de la DACOM et les deux enveloppes décrites *supra*.
  - Cette DPOM est donc égale à 118 243 602 € en 2022.

## 2. La dotation destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

L'enveloppe de la DACOM COM déterminée dans les conditions décrites ci-dessus est répartie entre ces territoires au prorata de leur population totale.

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

|                          | Population totale | DACOM<br>(hors<br>majoration) | <i>Majoration</i> | DACOM totale      |
|--------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 6 672             | 635 303                       | 637 000           | 1 272 303         |
| Wallis-et-Futuna         | 12 158            | 1 234 095                     | 0                 | 1 234 095         |
| Polynésie française      | 288 382           | 28 806 865                    | 0                 | 28 806 865        |
| Nouvelle-Calédonie       | 334 862           | 33 395 423                    | 0                 | 33 395 423        |
| <b>TOTAL</b>             | <b>642 074</b>    | <b>64 071 686</b>             | <b>637 000</b>    | <b>64 708 686</b> |

La répartition de la dotation entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles :

- pour les communes de la Polynésie française<sup>2</sup>, à raison de :
  - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 15 % proportionnellement à leur capacité financière mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna<sup>3</sup>, à raison de :
  - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
  - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup>, à raison de :
  - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
  - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
  - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune, mesurée par le montant des centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>5</sup>, à raison de :
  - 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
  - 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

En outre, la quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 527 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 110 000 €.

---

<sup>2</sup> Article R. 2334-9-3 du CGCT

<sup>3</sup> Article 16 du décret du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

<sup>4</sup> Article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

<sup>5</sup> Article R. 2571-1 du CGCT.

### **3. La DACOM DOM ou DACOM « socle » destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.**

La dotation prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1 du CGCT est égale à 75 % des sommes mises en répartition en 2019 au titre de la **quote-part DSU/DSR** et de la **quote-part DNP** de la DACOM des DOM.

Ces quotes-parts s'élevaient respectivement à 165 339 059 € et 34 048 346 €. Les sous-enveloppes qui en résultent sont donc égales, en 2022, à 124 004 294 € et 25 536 260 €.

Ces sommes sont réparties entre les DOM au prorata de la somme de la population dite « DGF »<sup>6</sup> des communes de ces territoires.

A ces montants s'ajoute la majoration destinée à certaines communes guyanaises, d'un montant total de 1 500 000€ (voir ci-dessous).

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

|              | Population DGF   | Sous-enveloppe DSU/DSR | Sous-enveloppe DNP | DACOM SOCLE (hors majoration) | DACOM socle totale |
|--------------|------------------|------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| Guadeloupe   | 411 629          | 22 787 781             | 4 692 698          | 27 480 479                    | 27 480 479         |
| Martinique   | 382 885          | 21 196 511             | 4 365 008          | 25 561 519                    | 25 561 519         |
| Guyane       | 286 452          | 15 357 982             | 3 265 641          | 19 123 623                    | 20 623 623         |
| La Réunion   | 881 781          | 48 815 398             | 10 052 576         | 58 867 974                    | 58 867 974         |
| Mayotte      | 277 215          | 15 346 622             | 3 160 337          | 18 506 959                    | 18 506 959         |
| <b>TOTAL</b> | <b>2 239 962</b> | <b>123 504 293</b>     | <b>25 536 260</b>  | <b>149 540 554</b>            | <b>151 040 554</b> |

Les règles de répartition des deux quotes-parts sont distinctes.

#### **3.1. Répartition de la sous-enveloppe DSU/DSR**

Ces sommes sont, au sein des DOM, réparties entre les communes au prorata de leur population DGF (art. R. 2563-4 du CGCT).

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2018, le montant de la DACOM destinée aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 euros.

Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, c'est-à-dire le fonds de péréquation de la redevance communale des mines, et répartie entre elles au prorata de leur population DGF.

---

<sup>6</sup> La population dite DGF est calculée selon les modalités de l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle correspond à la population INSEE à laquelle sont rajoutées les résidences secondaires ainsi que les places de caravane situées dans des aires d'accueil conventionnées avec l'Etat. La population mahoraise est, par ailleurs, indexée à compter de 2021 en application du IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

Cette majoration est ajoutée à la sous-enveloppe DSU/DSR des communes aurifères en question (Régina, Mana, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Saul, Maripasoula, Grand-Santi et Saint-Elie).

### 3.2. Répartition de la sous-enveloppe DNP

La répartition de la sous-enveloppe DNP entre les communes (art. R. 2563-4-1 CGCT) est, au sein de chaque DOM, effectuée à raison de :

- 50% proportionnellement à leur population DGF ;
- 50% proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour :
  - o la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
  - o la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à concurrence de 30% de son produit) ;
  - o la taxe d'habitation ;
  - o la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

### 4. La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM)

La loi de finances pour 2020 réformé la DACOM : le montant mis en répartition a été relevé et une dotation de péréquation a été créée. Cette dernière est répartie selon des critères plus adaptés aux ressources et aux charges des communes des DOM.

Chaque commune des départements d'outre-mer reçoit une attribution au titre de la DPOM, déterminée à partir de sa population DGF, multipliée par un indice synthétique ( $IS_{DPOM}$ ) composé d'indicateurs de ressources et de charges.

Cet indice est composé, selon les dispositions de l'article L. 2334-23-2 du CGCT :

- (i) Du rapport entre le **potentiel financier par habitant** de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (égal en 2022 à 1151,8177 €) et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
- (ii) Du rapport entre le **revenu par habitant** moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (9 905,4462 €) et le revenu par habitant de la commune.  
Le revenu pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence** connu. La population prise en compte pour déterminer le revenu par habitant est la **population totale**.
- (iii) Du rapport entre la **proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active** mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population de la commune, et cette même proportion

constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 9,50161%).

Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active correspond au dernier nombre de foyers allocataires de ce revenu dans la commune disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.

La population prise en compte pour déterminer la proportion de bénéficiaires de ce revenu dans la population de la commune est la population Insee.

- (iv) Du rapport entre la **proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement**, y compris leur conjoint et les personnes à charges vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 62,3364%).

Le nombre total des bénéficiaires d'aides au logement est celui mentionné au second alinéa de l'article R. 2334-4 du CGCT et le nombre total de logements est celui mentionné à l'article R. 2334-5 du CGCT.

- (v) Du rapport entre la **proportion d'enfants de trois à seize ans** domiciliés dans la commune dans la population de la commune et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements outre-mer (soit 23,0739 %).

Le nombre d'enfants de trois ans à seize ans est celui mentionné à l'article R. 2334-6. La population prise en compte pour déterminer la proportion d'enfants de trois ans à seize ans domiciliés dans la commune dans la population de la commune est la population totale.

L'indice synthétique est obtenu par l'addition des rapports définis aux (i) à (v), en divisant le rapport mentionné au (i) par deux.

En outre, l'indice synthétique est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Pour Mayotte, ces dispositions s'appliquent à la commune de Mamoudzou.

De plus, à compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

Le nombre de points d'une commune est donc égal à :

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| $IS_{DPOM} * population\ DGF * coefficient\ de\ majoration\ chefs-lieux$ |
|--------------------------------------------------------------------------|

La division de la masse à mettre en répartition par la somme des points des communes détermine une valeur de point. L'attribution d'une commune au titre de la DPOM est

ainsi égale au produit suivant, sous réserve que la somme ainsi calculée, additionnée au montant calculé au 3. au titre de la DACOM socle, n'aboutisse pas à une dotation par habitant (en population DGF) inférieure à celle attribuée au titre de la DACOM en 2019.

|                                    |
|------------------------------------|
| Nombre de points * valeur de point |
|------------------------------------|

La valeur de point définitive au titre de l'année 2022 s'élève à 9,1358.

## **5. Notification et versement**

Les résultats de la répartition de la DACOM sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Jusqu'en 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition sur Colbert Départemental. Elles étaient éditées sous format « .pdf », puis transmises à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que *« les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. »*.

Cette faculté a été mise en œuvre en 2020 et en 2021 pour la DACOM.

Un arrêté de notification du 28 juin 2022 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation forfaitaire des communes figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* ([www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin](http://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin)). La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Il est toutefois recommandé d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 18 mai 2018 présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la DACOM s'effectue mensuellement, depuis 2020.

Les montants définitifs ont été mis à disposition sous Colbert Départemental. Il convient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, un arrêté de reversement devra être



pris dans les formes habituelles et transmis à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que les services préfectoraux prennent l'attache, dans les meilleurs délais, de ceux du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre les services. Seront notamment déterminés avec les services de la DDFiP la date de versement de la DACOM et les modalités de versement des douzièmes devant s'effectuer sur le compte n° 4651200000, code CDR COL 0901000 « DGF-dotation d'aménagement des communes d'outre-mer -année 2022 ».

Une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels déjà effectués par collectivité bénéficiaire devront également être transmis aux services de la DDFiP.

La DACOM relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Les versements en faveur de ces collectivités au titre de l'exercice 2022 s'effectueront sur le compte n°4651200000 code CDR COL0901000 (non interfacé).

L'inscription de la DACOM dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, sur le compte suivant : 74125 (comptabilité M14) ou 741125 (comptabilité établie en M57).

**Stanislas BOURRON**